Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le
ID : 060-286000021-20231222-2024APP2C42-AR

ARRETÉ DU PRÉSIDENT N° 2024-APP2C-4-2 PORTANT ORGANISATION DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'AVANCEMENT DE GRADE D'ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2ème CLASSE - SESSION 2024

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de l'OISE,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, Livre III, Titre II, et notamment les articles L.325-1 à L.325-22, L.325-26 à L.325-31, L.452-35 et L.452-38,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-1674 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux du patrimoine ;

Vu le décret n°2007-115 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des examens professionnels pour le recrutement des adjoints du patrimoine principaux de 2ème classe ;

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le
ID : 060-286000021-20231222-2024APP2C42-AR

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et relèvent respectivement des échelles C1, C2 et C3 de rémunération ;

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particulier de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;

Vu le décret n° 2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « base concours » ;

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2014-78 du 29 janvier 2014 modifié modifiant le décret modifiant le décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixant le modèle de document retraçant l'expérience professionnelle des candidats à certains examens professionnels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours » ;

Vu les arrêtés fixant la liste des membres du jury de concours et examens établie par le Président du Centre de Gestion de l'OISE ;

Vu la convention générale régionale Hauts de France relative aux modalités de remboursement des coûts engendrés par l'organisation des concours et examens de catégorie C et de la filière médico-sociale de catégories A et B ;
Considérant que cet examen est organisé pour les centres de gestion de la région Hauts-de-France (Aisne, Nord, Oise, Pas-de-Calais et Somme) par le Centre de gestion de l'Oise,

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le
ID : 060-286000021-20231222-2024APP2C42-AR

ARRÊTE

Article 1 :
Le jury de l'examen professionnel d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe - session 2022 est composé comme suit :

Collège des Elus :

- Madame LEFEVRE Christine, Adjointe au Maire d'Allonne, Présidente du jury ;
- Monsieur DESMOULINS Jean-Pierre, Maire de Saintines assurera les fonctions de président du jury dans le cas où Madame LEFEVRE, Présidente, serait dans l'impossibilité de poursuivre sa mission.

Collège des personnalités qualifiées :

- Monsieur PAYEN Christophe, Directeur Général des Services à la Mairie de VILLERS SOUS SAINT LEU
- Madame DENIS Sandrine, Attachée territoriale, Bibliothèque municipale, Mairie de Nogent-sur-Oise

Collège des fonctionnaires territoriaux :

- Monsieur Sylvain PINTA, Attaché principal de conservation, Conseil Départemental de l'Oise ;
- Madame CABARET Stéphanie, représentant de la catégorie C désigné par tirage au sort parmi les représentants du Personnel de la Commission Administrative Paritaire compétente.

Article 2 :
La liste des créateurs du sujet de l'épreuve d'admissibilité de l'examen professionnel d'avancement de grade d'Adjoint du Patrimoine principal de 2ème classe - session 2022 est composée comme suit :

- Madame DENIS Sandrine, Attachée territoriale à la Mairie de NOGENT SUR OISE.

La liste des correcteurs des copies des épreuves d'admissibilité de l'examen professionnel d'avancement de grade d'Adjoint du Patrimoine principal de 2ème classe - session 2024 est composée comme suit :

- Madame DENIS Sandrine, Assistant de conservation du patrimoine à la Mairie de NOGENT SUR OISE ;
- Monsieur PAYEN Christophe, Attaché territorial à la Mairie de VILLERS SOUS ST LEU.

Article 3 :
La réunion de choix de sujet se tiendra le 5 février 2024 à 14h au Centre de Gestion de l'Oise.

Article 4 :
L'épreuve écrite d'admissibilité de l'examen professionnel d'avancement de grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe – session 2022 aura lieu le **jeudi 28 mars 2024 à 10 heures** dans les locaux du centre de gestion de l'OISE sis 2 rue Jean Monnet, PAE du Tilloy à BEAUVAIS.

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le
ID : 060-286000021-20231222-2024APP2C42-AR

Article 4 :
Nature de l'épreuve écrite d'admissibilité : Une épreuve à caractère professionnel portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois.
Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents. (Durée : 1h30 ; Coefficient 2)

Article 5 :

La liste des surveillants et responsables de salle de l'épreuve écrite d'admissibilité est ainsi définie :

Madame Lucie DEHEYER est désignée responsable de salle et Madame LEFEVRE Christine, Présidente du jury et Mesdames LOUBAR Fatima, DOLLEE Valérie et FABRE Clothilde sont désignées surveillantes de salle.

Article 6 :
Les membres du jury se réuniront le **lundi 6 Mai 2024 à 14h00** dans les locaux du Centre de Gestion de l'Oise, 2 rue Jean Monnet, PAE du Tilloy à BEAUVAIS, afin de fixer la liste des candidats autorisés à se présenter à l'épreuve orale d'admission de l'examen professionnel d'avancement de grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe – session 2024.

Article 7 :
Le Directeur du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'OISE est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié sur les sites des Centres de Gestion de l'OISE, de la Somme, de l'Aisne, du Nord et du Pas de Calais. Il sera par ailleurs affiché dans les locaux de la délégation régionale du CNFPT et du Pôle emploi.

Article 8 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou plein contentieux devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 :
Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché dans les locaux des Centres de Gestion de l'OISE, de la Somme, de l'Aisne, du Nord et du Pas de Calais. Sera transmis à Madame la Préfète de l'OISE.

Fait à BEAUVAIS, le 22 Décembre 2023

Le Président

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE CENTRE DE GESTION DE L'OISE

Alain VASSELLE